

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU www.infogreffe.fr

SA ACOREX CONSEIL
BP 423
53004 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 81 B 58 / 2005-A-102

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/01/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-102,

P.V. d'assemblée du 30/09/2004
Statuts mis à jour

Transfert du siège ROUTE DE NIAFLES "LA GRANDE LANDE"53810 CHANGE.

CONCERNANT LA SOCIETE

LEROY PAYSAGES
Société à responsabilité limitée
ROUTE DE NIAFLES
"LA GRANDE LANDE"
53810 CHANGE

R.C.S. LAVAL 322 054 057 (81 B 58)

FAIT A LAVAL LE 18/01/2005,

LE GREFFIER



STATUTS

LEROY PAYSAGES

SARL au capital de 23 172.25 €

Route de Niafles
« La Grande Lande »
53810 CHANGE

STATUTS MIS A JOUR

Suite à transfert de siège social

AGE en date du 1^{er} octobre 2004

COPIE CERTIFIEE CONFORME



S O M M A I R E

- Article 1er - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE
- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES
- Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL
- Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL
- Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
- Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
- Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
- Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
- Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE
- Article 15 - ASSOCIE UNIQUE
- Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
- Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS
- Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS
- Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS
- Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS
- Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS
- Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES
- Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES
- Article 24 - ASSEMBLEES
- Article 25 - CONSULTATION ECRITE
- Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES
- Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES
- Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES
- Article 29 - EXERCICE SOCIAL
- Article 30 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX
- Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

- Article 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
- Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES
- Article 34 - TRANSFORMATION
- Article 35 - FUSION - SCISSION
- Article 36 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
- Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
- Article 38 - REPRISE D'ENGAGEMENT
- Article 39 - CONTESTATIONS
- Article 40 - FRAIS
- Article 41 - POUVOIRS

" L E R O Y P A Y S A G E S "

Société à responsabilité limitée
au capital de 152 000 Francs

Siège Social : Zone Artisanale
CHANGE 53940 ST BERTHEVIN LES LAVAL

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LEROY Yves
né le 28 Octobre 1951 à LE PAS (Mayenne)

- Madame LEROY née FORET Martine
le 29 Décembre 1954 à LE PAS (Mayenne)

Demeurant ensemble à CHANGE 53940 ST BERTHEVIN LES LAVAL
" LA GRANDE LANDE "

Mariés sous le régime de la communauté légale réduite
aux acquêts, le 15 Avril 1974 à LE PAS (Mayenne).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société
à responsabilité limitée, devant exister entre eux.

S T A T U T S

T I T R E 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - F O R M E

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par les textes ultérieurs, et par la loi de Finances 1981 dans son article 52, et par les présents statuts.

Article 2 - O B J E T

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La préparation, la création, l'entretien, l'aménagement la plantation et la mise en oeuvre des matériaux et végétaux nécessaires aux jardins, espaces verts, terrains de sports ;

- L'achat, la production et la vente de végétaux, de bulbes, de fleurs, d'outillage, de poterie et plus généralement de tous produits commercialisés dans les activités de jardinerie ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

.../...

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social, et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet ci-dessus énoncé, et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" LEROY PAYSAGES "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

... / ...

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Route de Niaffes
La Grande Lande
53810 CHANGE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'assemblée des associés, et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - D U R E E

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et jusqu'en l'an deux mille quatre vingt (2080), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

.../...

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à sa constitution, à savoir :

1° Apports en numéraire

- Monsieur LEROY Yves une somme de VINGT MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.....	20 800 Frs
- Madame LEROY née FORET Martine, une somme de VINGT MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci.....	20 700 Frs

soit au total, la somme de.....	41 500 Frs =====

Cette somme de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (41 500 Frs) a été déposée par Monsieur LEROY Yves, le 7 Mai 1981 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 33076907010 à la banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL, bureau de CHANGE 53940 ST BERTHEVIN LES LAVAL, situé rue de Bretagne, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société en formation sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° Apports en nature

Monsieur et Madame LEROY Yves apportent à la société,
sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

. Un fonds de commerce de paysagiste pour lequel
Monsieur LEROY est immatriculé au Registre du Commerce sous
le numéro 74 A 233,

et qui comprend :

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle
et l'achalandage y attachés,

Le tout d'une valeur de..... 5 000 Frs

b) Le matériel et le mobilier commercial
servant à l'exploitation du fonds, tels que le tout
existe suivant un état descriptif et estimatif contra-
dictoirement dressé entre les parties

Le tout d'une valeur de.....147 000 Frs

Cet apport est fait avec la prise en charge d'un
passif d'un montant de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS
(41 500 Frs), de sorte que l'apport net en nature s'élève
à..... 110 500 Frs
qui est rémunéré par l'attribution de 1 105 Parts sociales
de CENT FRANCS (100 Frs) chacune.

.../...

Les biens apportés à la société pour leur évaluation faite sur le vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur BACLE Yves en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les soussignés le 24 Avril 1981.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport mixte ci-annexé.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apport en numéraire : QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	41 500 Frs
- Apport en nature : CENT DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	110 500 Frs

TOTAL égal au capital social énoncé ci-après, CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci.....	152 000 Frs =====

.../....

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (152 000 Frs); et divisé en MILLE CINQ CENT VINGT (1 520) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 520, et attribuées à savoir :

- Monsieur LEROY Yves,

à concurrence de SEPT CENT SOIXANTE

Parts,

numérotées de 1 à 208

et de 416 à 967, ci..... 760 Parts

- Madame LEROY née FORET Martine,

à concurrence de SEPT CENT SOIXANTE

Parts,

numérotées de 209 à 415

et de 968 à 1520, ci..... 760 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social, ci..... 1 520 Parts
=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraires, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraires, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par les coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix convenu.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

- Soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes, établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier du partage des parts indivisées, que les héritiers, ayants droit et conjoint, seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par une décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par une décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de le représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même, les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 24 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserves que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article dix, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 30 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'ensemble des documents comptables doit être également tenu à la disposition de ceux des commissaires, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Article 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire, peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 227 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Article 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 38 - REPRISE D'ENGAGEMENT

Les associés donnent mandat à Monsieur LEROY Yves, associé, à l'effet de prendre l'engagement suivant pour le compte de la société :

. Signature d'un bail commercial pour une durée de neuf années, à compter du 1er Mai 1981, portant un bâtiment à usage d'atelier, de stockage de vestiaire, sur un bâtiment à usage de garage, sur un terrain d'accès et une cour le tout situé à CHANGE 53940 ST BERTHEVIN LES LAVAL, Zone Artisanale.

Cette convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de DOUZE MILLE FRANCS (12 000 Frs), payable semestriellement à terme échu, et pour la première fois le 31 Décembre 1981.

Les associés donnent mandat à :

. Monsieur LEROY Yves
Associé et futur gérant

A l'effet de prendre tous les engagements nécessaires à l'activité de la société, depuis le 1er Mai 1981 jusqu'à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

LEROY PAYSAGES

Société à responsabilité limitée
au capital de 23 172.25 euros
Siège social : Zone artisanale
53810 CHANGE
LAVAL B 322 054 057

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 septembre 2004

L'an deux Mille Quatre, Le 30 septembre,
A 18 heures,

Les associés de LEROY PAYSAGES, société à responsabilité limitée au capital de 23 172.25 euros, divisé en 1520 parts de 15.245 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Zone artisanale 53810 CHANGE sur convocation de la gérance faite par lettre simple en date du 14 septembre à chaque associé.

Sont présents :

Madame Martine LEROY, propriétaire de sept cent soixante parts sociales, soit 760 parts,
Monsieur Yves LEROY, propriétaire de sept cent soixante parts sociales, soit 760 parts.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 1520 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves LEROY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Résiliation du bail commercial « Bureaux et hall d'exposition » relatif aux bureaux, au hall d'exposition, aux réserves pour archives et à deux serres pour l'entreposage de végétaux.
- Autorisation de signature d'un bail commercial « Bureaux ».
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Zone artisanale, 53810 CHANGE à:

Route de Niaffles
La Grande Lande,
53810 CHANGE

et ce à compter du 1^{er} octobre 2004.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé :

Route de Niaffles
La Grande Lande.
53810 CHANGE"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir préalablement informé le bailleur et avec son accord, la collectivité des associés décide de la résiliation du bail commercial « Bureaux et hall d'exposition » concernant un bâtiment à usage de bureaux, de hall d'exposition, de réserves pour archives et de serres pour l'entreposage de végétaux, situés zone artisanale, lieudit La Grande Lande à CHANGE consenti initialement le 1^{er} janvier 2002 à la société par Monsieur et Madame LEROY. Cette résiliation prendra effet le 1^{er} octobre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de prendre à bail, à titre commercial, près de Monsieur et Madame LEROY, les locaux situés Chemin de la Fontaine, lieudit La Grande Lande, 53810 CHANGE, à savoir :

- Un terrain d'une superficie totale d'environ 4 000 m²
- Un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie totale de 222 m².
- Date d'effet : 1^{er} octobre 2004
- Montant annuel du loyer : 18.000 euros
- Loyer payable mensuellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

LEROY Yves

LEROY Martine

COPIE CERTIFIEE CONFORME

